



Politique relative aux plaintes et à la discipline

Version originale approuvée : 27 octobre 2020	N° de la politique : 09-9
Version actuelle approuvée : Juin 2025	Pages : 16
Date de la prochaine révision : Mars 2028	

1. OBJECTIF

- 1.1. À l'exception des plaintes qui seront gérées par le CCES sous les règles du PCSS, l'objectif de cette politique est de fournir un processus permettant à toute personne de déposer une plainte formelle relative à des violations présumées des politiques, règlements administratifs, règles ou règlements de Cyclisme Canada.
- 1.2. L'objectif de cette politique est aussi de décrire le processus s'appliquant pour les manquements à respecter les politiques, règlements administratifs, règles et règlements, ententes et le code de conduite et d'éthique de Cyclisme Canada.

2. PRINCIPES

- 2.1. On s'attend à ce que les personnes impliquées dans les affaires, les activités et les événements de Cyclisme Canada s'acquittent de certaines responsabilités et obligations, y compris, mais sans s'y limiter, le respect des politiques, des règlements administratifs, des règles et règlements, comme mis à jour et modifiés de temps à autre.
- 2.2. Les manquements à respecter les politiques, règlements administratifs, règles ou règlements de Cyclisme Canada, ou ceux de ses membres, selon le cas, peuvent entraîner l'imposition de sanctions conformément à la présente politique.
- 2.3. Toute plainte déposée dans le cadre de cette politique sera examinée et traitée en conséquence comme décrit aux présentes.

3. DOMAINE D'APPLICATION

- 3.1. Cette politique s'applique à la conduite des individus qui se produit pendant les affaires, les activités et les événements de Cyclisme Canada, et à toute violation présumée des politiques, règlements administratifs, règles ou règlements de Cyclisme Canada, ou de ceux de ses membres, qui désignent cette politique comme applicable pour traiter de telles violations présumées.
- 3.2. Cette politique s'applique également à la conduite des personnes en dehors des affaires, des activités et des événements de Cyclisme Canada quand une telle conduite affecte négativement les relations au sein de Cyclisme Canada (et de son environnement de travail), est préjudiciable à l'image et à la réputation de Cyclisme Canada. L'applicabilité sera déterminée par le (ou la) gestionnaire de cas indépendant(e).
- 3.3. Les défenseurs peuvent faire l'objet de mesures supplémentaires en dehors de la procédure décrite dans la présente politique. Par exemple, le personnel de Cyclisme Canada peut également faire l'objet de mesures disciplinaires appropriées conformément à la politique des ressources humaines de Cyclisme Canada, ainsi qu'au

contrat de travail de la personne, le cas échéant.

4. DÉFINITIONS

- 4.1. **Partie affectée** : toute entité ou toute personne, comme déterminée par le (ou la) gestionnaire de cas indépendant(e), qui peut être affecté(e) par une décision rendue en vertu de la présente politique et qui peut avoir droit à un appel de son propre chef en vertu de la présente politique.
- 4.2. **Athlète** : une personne qui est un(e) athlète participant à Cyclisme Canada et qui est soumise aux politiques de Cyclisme Canada.
- 4.3. **Plaignant** : personne qui fait un signalement quant à un incident établi ou présumé de maltraitance, de comportement prohibé ou de toute autre inconduite qui pourrait être une violation des normes décrites dans les politiques, les règlements administratifs, les règles ou les règlements de Cyclisme Canada, ou du CCUMS.
- 4.4. **Jours** : jours civils, y compris les weekends et les jours fériés.
- 4.5. **Responsable de la discipline** : une personne nommée pour s'acquitter des fonctions de responsable de la discipline comme décrites dans la présente politique de CC.
- 4.6. **Événement** : un événement sanctionné par Cyclisme Canada ou un membre, et qui peut inclure un événement social.
- 4.7. **Gestionnaire de cas indépendant** : une organisation externe ou un individu nommé par Cyclisme Canada pour recevoir les rapports et les plaintes, et de s'acquitter des responsabilités décrites dans la présente politique. Le (ou la) gestionnaire de cas indépendant(e) ne doit pas être membre de Cyclisme Canada, ni affilié à celui-ci ni affilié à un membre, et ne pas être en conflit d'intérêt réel ou perçu ou avoir une relation directe avec l'une des parties.
- 4.8. **Personne** : désigne les participant selon la définition des règlements administratifs de Cyclisme Canada et, dans la mesure où ils ne sont pas déjà inclus dans la définition de participant, toutes les personnes employées, sous contrat ou impliqués dans des activités avec Cyclisme Canada, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les entrepreneurs, les athlètes, le personnel de soutien aux athlètes, les instructeurs, les juges, les gérants, les gestionnaires, les parents ou tuteurs, les spectateurs, ou les administrateurs et dirigeants.
- 4.9. **Maltraitance** : selon la définition du CCUMS
- 4.10. **Mineur** : selon la définition du CCUMS
- 4.11. **Membre** : les membres de Cyclisme Canada sont les associations provinciales et territoriales reconnues par le conseil d'administration qui ont rempli les obligations financières et administratives prescrites, comme indiqué dans les règlements administratifs de Cyclisme Canada.
- 4.12. **Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)** : – programme et ensemble de règles, administrés de manière indépendante par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport, qui est chargé d'appliquer le Code universel de conduite pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) pour les organismes de sport financés par le gouvernement fédéral, en recevant les signalements de comportements interdits et en y donnant suite, et en élaborant et

en menant des activités d'éducation, de prévention et d'élaboration de politiques, y compris des évaluations de l'environnement sportif.

- 4.13. **Parties** : toute personne impliquée dans un différend.
- 4.14. **Panel** : un groupe qui est nommé à la discrétion du gestionnaire de cas indépendant et qui consiste en un arbitre unique ou un comité de trois personnes indépendantes, comme déterminé par le (ou la) gestionnaire de cas indépendant(e), qui ne sont pas en conflit d'intérêts.
- 4.15. **Participant(e)** - selon la définition des règlements administratifs de Cyclisme Canada
- 4.16. **Personne en autorité** : toute personne qui occupe une position d'autorité au sein de Cyclisme Canada, y compris, mais sans s'y limiter, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les gérants, le personnel de soutien aux athlètes, les superviseurs, les membres de comité, les administrateurs ou les dirigeants.
- 4.17. **Déséquilibre de pouvoir** : selon la définition du CCUMS.
- 4.18. **Suspension provisoire** : désigne l'interdiction temporaire pour la personne de participer à quelque titre que ce soit à tout événement ou toute activité de Cyclisme Canada et de ses membres, ou selon toute autre décision prise conformément à la présente politique, avant la décision rendue lors d'une audience menée conformément à la présente politique.
- 4.19. **Défendeur** : le défendeur est la personne ou l'organisation qui doit répondre à la plainte/au rapport du plaignant.
- 4.20. **CRDSC** : *Centre de règlement des différends sportifs du Canada*, un centre indépendant de règlement substitutif des différends pour tous les participants au système sportif canadien au niveau national.
- 4.21. **CCES** : Centre canadien pour l'éthique dans le sport, organisme chargé d'administrer et d'appliquer de manière indépendante le Code canadien pour le CCUMS pour les organisations nationales de sports financés par le gouvernement fédéral.
- 4.22. **CCUMS** : *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport*, comme modifié de temps à autre par le CCES.
- 4.23. **PCSS Participant** : une personne affiliée à Cyclisme Canada qui a été désignée par Cyclisme Canada et le PCSS comme Participante et qui a signé le formulaire de consentement requis. Pour Cyclisme Canada, les Participants CCUMS comprennent les membres du conseil d'administration de Cyclisme Canada, les employés, les membres du comité de fonctionnement, les entraîneurs à temps plein de Cyclisme Canada, le personnel des services de performance, les entrepreneurs soutenant la programmation de haute performance, les officiels et les classificateurs de niveau national, les athlètes brevetés et tous les athlètes participant à un projet d'équipe nationale.
- 4.24. **Participant(e) vulnérable** : selon la définition du CCUMS

5. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

- 5.1. Toute personne qui souhaite déposer une plainte officielle concernant une conduite perçue comme étant en contradiction directe avec les règlements, les politiques, le code de conduite

et d'éthique ou d'autres accords applicables de Cyclisme Canada peut déposer une plainte en vertu de cette politique.

6. SIGNALEMENT

6.1. PCSS Participants

- 6.1.1. Les incidents impliquant des allégations de maltraitance ou de comportements prohibés (selon la définition de ces termes dans le CCUMS) qui se sont produits ou se sont poursuivis à partir du 1 avril 2025 impliquant un(e) participant(e) au Programme canadien de sport sécuritaire (« PCSS ») doivent être signalés au Centre canadien pour l'éthique dans le sport (« CCES ») et sont traités conformément aux politiques et procédures des règlements du PCSS.
- 6.1.2. Les incidents impliquant des allégations de maltraitance ou de comportements prohibés survenus avant le 1 avril 2025 peuvent être signalés au CCES par l'intermédiaire du PCSS; toutefois, le CCES déterminera l'admissibilité de ces plaintes conformément aux lignes directrices pertinentes et applicables du PCSS concernant l'examen initial et l'évaluation préliminaire, et l'affaire ne peut être traitée conformément aux règles du PCSS qu'avec le consentement exprès des parties concernées quand les parties n'ont pas été désignées par Cyclisme Canada comme participants au PCSS.
- 6.1.3. Si le (ou la) gestionnaire de cas indépendant(e) reçoit une plainte qui, selon lui/elle, relèverait autrement des sections ci-dessus, il/elle renvoie l'affaire au CCES et en informe toute personne qui a déposé la plainte.

6.2. Personnes

- 6.2.1. Toute plainte concernant des violations présumées des politiques de Cyclisme Canada qui ne relèvent pas de l'article 6.1 ci-dessus peut être signalée par une personne au (ou à la) gestionnaire de cas indépendant(e) par écrit dans les 30 jours suivant l'incident.¹ Pour éviter toute ambiguïté, cela comprend les plaintes renvoyées au (ou à la) gestionnaire de cas indépendant(e) par le CCES à la suite d'une décision prise par le CCES, conformément aux règles PCSS, selon laquelle une plainte qui lui a été initialement signalée ne relève pas de sa compétence.
- 6.2.2. Nonobstant toute disposition de cette politique, Cyclisme Canada peut, à sa discrétion ou sur demande du (ou de la) gestionnaire de cas indépendant(e), agir en tant que plaignant et amorcer le processus de plainte selon les conditions de cette politique. Dans ce cas, Cyclisme Canada identifiera une personne pour représenter l'organisation.
- 6.2.3. Un plaignant qui craint des représailles ou qui estime que son identité doit rester confidentielle peut déposer une plainte auprès du (ou de la) gestionnaire de cas indépendant(e) et demander que son identité reste confidentielle. Si le (ou la) gestionnaire de cas indépendant(e) considère que l'identité du plaignant doit rester confidentielle, il/elle peut demander que Cyclisme Canada prenne en charge la plainte et agisse en tant que plaignant.²
- 6.2.4. Dans des circonstances exceptionnelles, le (ou la) gestionnaire de cas indépendant(e) peut ordonner qu'une plainte soit gérée par Cyclisme Canada si un membre est

¹ Ce délai peut être supprimé à l'entière discrétion du (ou de la) gestionnaire de cas indépendant(e) s'il/elle considère que des circonstances ont empêché la personne de déposer sa plainte dans les 30 jours suivant l'incident. Cette décision du (ou de la) gestionnaire de cas indépendant(e) n'est pas susceptible d'appel.

² Dans ces circonstances, tout plaignant peut être amené à fournir des preuves au cours de la procédure disciplinaire.

autrement incapable de gérer la plainte pour des raisons valables et justifiables, telles qu'un conflit d'intérêts, un manque de capacité ou l'absence de politiques applicables du membre pour traiter la plainte. Dans de telles circonstances, Cyclisme Canada a le droit de demander qu'une entente de partage des coûts soit conclue avec le membre comme condition préalable à la gestion de la plainte par Cyclisme Canada.

6.2.5.

Quand le (ou la) gestionnaire de cas indépendant(e) renvoie une affaire à un membre, ou quand un membre est autrement responsable de la gestion d'une affaire (c'est-à-dire parce qu'il a reçu l'affaire directement), et que le membre ne mène pas de procédure disciplinaire dans un délai raisonnable, Cyclisme Canada peut, à sa discrétion, se saisir de l'affaire et mener les procédures nécessaires. Dans de telles circonstances, si le (ou la) responsable interne de la discipline ou le panel disciplinaire externe décide que Cyclisme Canada a agi raisonnablement en prenant la compétence sur l'affaire, les coûts de Cyclisme Canada pour mener la procédure, y compris les frais juridiques, sont remboursés par le membre à Cyclisme Canada.

7. MINEURS

- 7.1. Les plaintes peuvent être déposées par ou contre une personne qui est un(e) mineur(e). Les mineurs doivent être représentés par un parent/tuteur ou un autre adulte au cours de cette procédure.
- 7.2. Les communications du (ou de la) gestionnaire de cas indépendant, du (ou de la) responsable de la discipline ou du comité de discipline externe (selon le cas) doivent être adressées au représentant du mineur.
- 7.3. Si le (ou la) représentant(e) du mineur n'est pas son parent/tuteur, le (ou la) représentant(e) doit avoir une autorisation écrite du parent/tuteur du mineur pour agir en cette qualité.
- 7.4. Un mineur n'est pas tenu d'assister ou de participer à une audience orale, si elle a lieu, ou de participer à une enquête, si elle est menée. Dans ces circonstances, aucune conclusion défavorable ne peut être tirée à l'égard du mineur.

8. RESPONSABILITÉS DU (OU DE LA) GESTIONNAIRE DE CAS INDÉPENDANT(E)

- 8.1. Dès réception d'une plainte, le (ou la) gestionnaire de cas indépendant(e) a la responsabilité de :
 - a) déterminer si la plainte relève de la présente politique [et si elle a été soumise conformément aux délais indiqués dans la présente];
 - b) déterminer l'instance ou le territoire de compétence approprié pour gérer la plainte en considérant :
 - i. si l'incident s'est produit dans le cadre des affaires, des activités ou des événements de Cyclisme Canada, ou de l'un de ses membres; et
 - ii. si le membre est capable de gérer le processus de plainte³.

³ Dans le cadre de cette évaluation, le (ou la) gestionnaire de cas indépendant(e) peut déterminer que le membre n'a pas la capacité de gérer la plainte (ce qui peut inclure la capacité en matière de ressources financières et humaines), que le membre n'est pas l'instance appropriée pour gérer la plainte en raison de sa gravité (par exemple, on ne s'attend pas à ce que les clubs gèrent des plaintes graves en raison de la complexité de la conduite d'un tel processus), ou qu'il existe un conflit d'intérêts réel ou perçu au sein du membre.

- c) déterminer si la plainte est frivole, vexatoire ou si elle a été déposée de mauvaise foi⁴;
- d) déterminer si l'incident présumé doit faire l'objet d'une enquête conformément à l'**annexe A - Procédure d'enquête**; et
- e) choisir le processus (processus n° 1 ou processus n° 2, comme indiqué ci-dessous) qui doit être suivi pour entendre et trancher l'affaire.

Processus disponibles

8.2. Il existe deux processus différents qui peuvent être utilisés pour entendre et juger les plaintes. Sous réserve des sections 6-7, le (ou la) gestionnaire de cas indépendant(e) décide du processus à suivre à sa discrétion, et cette décision n'est pas susceptible d'appel.

Processus n° 1 - la plainte contient des allégations impliquant les comportements suivants :

- a) comportement ou commentaires irrespectueux
- b) actes mineurs de violence physique, à moins que la violence physique n'ait lieu entre une personne en autorité et un participant vulnérable, auquel cas la question est traitée dans le cadre du processus n° 2.
- c) conduite contraire aux valeurs de Cyclisme Canada ou à celles de l'un de ses membres.
- d) non-respect des politiques, procédures, règles ou règlements de Cyclisme Canada ou de l'un de ses membres.
- e) violations mineures des politiques ou des règlements administratifs de Cyclisme Canada ou de ceux d'un de ses membres.

*** Les comportements identifiés ci-dessus ne sont que des exemples et ne constituent pas une liste définitive des comportements qui peuvent être abordés dans le cadre du processus n°1.

Processus n° 2 - la plainte contient des allégations impliquant les comportements suivants :

- a) incidents répétés décrits au processus n° 1;
- b) initiation;
- c) commentaires, conduite ou comportement abusifs, racistes ou sexistes;
- d) incidents constituant des comportements prohibés en vertu du *Code de conduite et d'éthique* (le « code ») ou du CCUMS;
- e) incidents majeurs de violence (par exemple, bagarres, agressions);
- f) farces, plaisanteries ou autres activités qui mettent en danger la sécurité d'autrui;

Si le (ou la) gestionnaire de cas indépendant(e) détermine que la plainte ou le signalement doit être traité par un membre, cette organisation peut utiliser ses propres politiques pour traiter la plainte ou peut adopter la présente politique et nommer son (ou sa) propre gestionnaire de cas indépendant(e) pour remplir les responsabilités énumérées dans le présent document. Quand la présente politique est adoptée par un membre, toute référence au (ou à la) gestionnaire de cas indépendant(e) ci-dessous doit être comprise comme une référence au (ou à la) gestionnaire de cas indépendant(e) du membre.

⁴ Comme l'indiquent les lignes directrices d'enquête du Centre de règlement des différends sportifs du Canada, une plainte signalée n'est pas qualifiée de vexatoire si les preuves démontrent qu'il y avait un motif raisonnable pour la déposer et la poursuivre. Pour qu'une plainte soit considérée comme ayant été déposée de mauvaise foi, le (ou la) gestionnaire de cas indépendant(e) doit considérer qu'elle a été déposée consciemment dans un but malhonnête ou en raison de la sournoiserie morale du plaignant et qu'il y avait une intention de tromper.

- g) conduite qui interfère intentionnellement avec une compétition ou avec la préparation d'un athlète à une compétition;
- h) conduite qui nuit intentionnellement à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de Cyclisme Canada ou de l'un de ses membres ou organisations affiliées;
- i) mépris constant des règlements administratifs, politiques, règles ou règlements de Cyclisme Canada ou de ceux de l'un de ses membres ou organisations affiliées;
- j) violations majeures ou répétées du *code* ou de toute autre politique, règlement administratif, règle ou règlement qui désigne la présente *Politique relative aux plaintes et à la discipline* comme applicable pour traiter ces violations présumées;
- k) consommation abusive d'alcool, toute consommation ou possession d'alcool par des mineurs, ou consommation ou possession de drogues illicites et de stupéfiants; ou
- l) une condamnation pour toute infraction au *Code criminel*.

***Les comportements identifiés ci-dessus ne sont que des exemples et ne constituent pas une liste définitive des comportements qui peuvent être abordés dans le cadre du processus n° 2.

9. SUSPENSIONS PROVISOIRES

- 9.1. Si cela est considéré comme approprié ou nécessaire sur la base des circonstances, une discipline immédiate ou l'imposition d'une suspension provisoire ou de mesures provisoires peuvent être imposées à l'encontre de toute personne par le (ou la) gestionnaire de cas indépendant(e), après quoi d'autres disciplines ou sanctions peuvent être appliquées conformément à la présente politique.
- 9.2. Si une infraction se produit dans une compétition, elle est traitée selon les procédures propres à la compétition, le cas échéant. Les suspensions provisoires ou les mesures provisoires peuvent être imposées pour la durée d'une compétition, d'un entraînement, d'une activité ou d'un événement uniquement, ou selon ce que le (ou la) gestionnaire de cas indépendant(e) juge approprié.⁵
- 9.3. Nonobstant ce qui précède, Cyclisme Canada et/ou le (ou la) gestionnaire de cas indépendant(e) peuvent déterminer qu'un incident présumé est d'une gravité telle qu'il justifie l'imposition d'une suspension provisoire d'un défendeur en attendant la fin de l'enquête, l'évaluation et l'enquête du BCIS, le processus pénal, l'audience ou la décision du panel disciplinaire externe.
- 9.4. Tout défendeur à l'égard duquel une suspension provisoire ou une mesure provisoire est imposée peut demander au gestionnaire de cas indépendant ou au panel disciplinaire externe (s'il est nommé) de lever la suspension provisoire ou la mesure provisoire. Dans de telles circonstances, Cyclisme Canada a l'occasion de faire des soumissions, oralement ou par écrit, concernant la demande du défendeur de voir sa suspension provisoire levée. Les suspensions provisoires ou les mesures provisoires ne sont levées que dans les cas où le défendeur établit qu'il serait manifestement injuste de maintenir la suspension provisoire ou les mesures provisoires à son encontre.

⁵ La discipline ou la sanction en compétition imposée par l'officiel(le) ou l'autorité applicable n'empêche pas une personne de faire l'objet de procédures disciplinaires supplémentaires en vertu du code.

- 9.5. Toute décision de ne pas lever une suspension provisoire ou une mesure provisoire n'est pas susceptible d'appel.

Étapes de la procédure

Processus n° 1 - Responsable de la discipline

- 9.6. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité dans le cadre du processus n° 1, le (ou la) gestionnaire de cas indépendant(e) nommera un(e) responsable de la discipline⁶ qui peut :
- a) proposer des modes substitutifs de résolution des conflits, le cas échéant;
 - b) demander au plaignant et au défendeur de présenter des observations écrites ou orales concernant la plainte ou l'incident. Les deux parties ont également le droit de soumettre au responsable de la discipline toute preuve pertinente, y compris, mais sans s'y limiter, les déclarations de témoins, les preuves documentaires ou les preuves provenant d'autres médias (c'est-à-dire les photos, les captures d'écran, les vidéos ou autres enregistrements). Chaque partie a le droit de recevoir les observations et les preuves de l'autre partie, y compris la plainte du plaignant. Dans le cas d'observations orales, chaque partie est présente lorsque ces observations sont faites (sauf si une partie y renonce); et/ou
 - c) Après réception des observations des parties, le (ou la) responsable de la discipline peut convoquer les parties à une réunion, soit en personne, soit par vidéoconférence ou téléconférence, afin de poser des questions aux parties et de permettre aux parties de se poser des questions entre elles.
- 9.7. Après avoir examiné les soumissions et les preuves liées à la plainte, le (ou la) responsable de la discipline doit déterminer si l'un des incidents énumérés dans le processus n° 1 ci-dessus s'est produit et, si c'est le cas, déterminer si une sanction doit être imposée et, si c'est le cas, déterminer la sanction appropriée (voir : **Sanctions**). Si, après avoir entendu les parties et examiné leurs observations, le (ou la) responsable de la discipline n'estime qu'aucun des incidents énumérés dans le processus n° 1 ci-dessus n'a eu lieu, il rejette la plainte.
- 9.8. Le ou la gestionnaire de cas indépendant(e) informera les parties de la décision par écrit avec justifications. La décision du (ou de la) responsable de la discipline prend effet immédiatement, sauf indication contraire du responsable de la discipline. Si les circonstances exigent qu'une décision soit rendue immédiatement ou dans un court délai, le (ou la) responsable de la discipline peut rendre une décision brève, soit oralement, soit par écrit, suivie d'une décision écrite motivée.
- 9.9. Toute décision rendue par le (ou la) responsable de la discipline est fournie et conservée dans les dossiers du club concerné, du membre et de Cyclisme Canada. Les décisions sont gardées confidentielles par les parties et les organisations susmentionnées et sont conservées et éliminées conformément à la législation pertinente et applicable en matière de confidentialité.

Processus n° 2 : Traité par le (ou la) gestionnaire de cas indépendant(e) et le panel

- 9.10. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité dans le cadre du processus n° 2, le (ou la) gestionnaire de cas indépendant(e) supervisera la gestion et l'administration de la plainte ou de l'incident.

⁶ Le (ou la) responsable de la discipline nommé(e) doit être impartial(e) et ne pas être en conflit d'intérêts.

- 9.11. Le (ou la) gestionnaire de cas indépendant(e) a une responsabilité de :
- a) Travailler avec l'enquêteur, le cas échéant, pour faire réception du rapport de l'enquêteur
 - b) Désigner le panneau, si nécessaire
 - c) Coordonner tous les aspects administratifs et fixer les délais
 - d) Fournir une assistance administrative et un soutien logistique au panel, selon les besoins
 - e) Fournir tout autre service ou soutien qui pourrait être nécessaire pour garantir une procédure équitable et opportune qui respecte les principes applicables de justice naturelle et de procédure équitable.
- 9.12. Le (ou la) gestionnaire de cas indépendant(e) établira et respectera des délais qui garantissent que l'affaire sera entendue en temps opportun.
- 9.13. Après avoir informé les parties que la plainte a été acceptée, le (ou la) gestionnaire de cas indépendant(e) peut proposer de recourir à un autre mode de règlement des litiges dans le but de résoudre le litige. Si toutes les parties à un litige acceptent un règlement alternatif des litiges, un médiateur ou un facilitateur, acceptable par toutes les parties, est nommé pour assurer la médiation ou la facilitation du litige. Le médiateur ou le facilitateur décide de la forme sous laquelle le litige sera soumis à la médiation ou à la facilitation et fixe un délai avant lequel les parties doivent parvenir à une décision négociée. Toute décision négociée sera contraignante pour les parties. Les décisions négociées ne peuvent être portées en appel.
- 9.14. Si le différend n'est pas résolu par le biais d'un mode alternatif de règlement des litiges, le (ou la) gestionnaire de cas indépendant(e) désignera un comité pour entendre la plainte. Dans des circonstances extraordinaires, et à la discrétion du gestionnaire de cas indépendant, un panel peut être étendu à un comité de trois personnes indépendantes désignées pour entendre la plainte. Dans ce cas, le (ou la) gestionnaire de cas indépendant(e) désignera l'un des membres du panel pour en assurer la présidence.
- 9.15. Le panel décidera ensuite de la forme sous laquelle la plainte sera entendue. Cette décision ne peut pas être portée en appel. L'audience peut se dérouler sous la forme d'une audience orale en personne, d'une audience orale par téléphone ou par un autre moyen de communication, d'une audience fondée sur l'examen des preuves documentaires présentées avant l'audience, ou d'une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le panel juge appropriées dans les circonstances, à condition que les procédures minimales suivantes soient respectées dans le cadre de toute audience :
- a) Les parties seront dûment avisées du jour, de l'heure et du lieu de l'audience, dans le cas d'une audience orale en personne ou d'une audience orale par téléphone ou par un autre moyen de communication
 - b) Des copies de tous les documents écrits que les parties souhaitent voir être examinés par le panel seront fournies à toutes les parties, par l'intermédiaire du gestionnaire de cas indépendant, avant l'audience.
 - c) Les parties peuvent recourir à un représentant, un conseiller ou un avocat à leurs propres frais.
 - d) le panel peut demander que toute autre personne participe et témoigne à l'audience
 - e) Le jury peut admettre comme preuve à l'audience toute preuve orale et tout document ou élément pertinent à l'objet de la plainte, mais il peut exclure les preuves qui sont

- indûment répétitives, et il accorde aux preuves le poids qu'il juge approprié
- f) La décision sera prise à la majorité des voix du panel

- 9.16. Si le défendeur reconnaît les faits de l'incident, il peut renoncer à la partie de l'audience consacrée au mérite, auquel cas le panel déterminera la sanction appropriée. Le panel peut toujours tenir une audience afin de déterminer une sanction appropriée.
- 9.17. Sous réserve du respect des principes de justice naturelle et d'équité procédurale, une audience peut avoir lieu même si une partie choisit de ne pas y participer.
- 9.18. Si une décision peut affecter une autre partie dans la mesure où l'autre partie aurait recours à une plainte ou à un appel, cette partie deviendra la partie affectée par la plainte en cours et sera liée par la décision.
- 9.19. Dans l'exercice de ses fonctions, le groupe peut obtenir des conseils juridiques et/ou d'experts indépendants.

10. DÉCISION

- 10.1. Après avoir entendu et/ou examiné l'affaire, le panel déterminera si une infraction a été commise et, le cas échéant, les sanctions à imposer. Si le panel considère qu'il n'y a pas eu d'infraction, la plainte sera rejetée.
- 10.2. Dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience, la décision écrite du panel, avec ses motifs, sera distribuée à toutes les parties par le (ou la) gestionnaire de cas indépendant(e), notamment à Cyclisme Canada et le(s) membre(s) pertinent(s).
- 10.3. Dans des circonstances extraordinaires, le panel peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, la décision écrite complète devant être rendue avant la fin de la période de quatorze (14) jours.
- 10.4. La décision du panel entre en vigueur à la date à laquelle elle est rendue, sauf décision contraire du panel. La décision du panel s'applique automatiquement à Cyclisme Canada et à tous ses membres.
- 10.5. À moins que l'affaire ne concerne un participant vulnérable, une fois que le délai d'appel prévu dans la *Politique d'appel* a expiré, Cyclisme Canada ou le membre (selon le cas) publie sur son site Web le résultat de l'affaire, toute disposition des politiques pertinentes qui a été violée, le nom de tout individu impliqué et toute sanction imposée, le cas échéant. Si l'affaire fait l'objet d'un appel, les dispositions relatives à la publication figurant dans la *Politique d'appel* s'appliquent. Les renseignements identificatoires concernant des mineurs ou des participants vulnérables ne sont jamais publiés par Cyclisme Canada ou l'un de ses membres.
- 10.6. Si le panel rejette la plainte, les renseignements visés à l'article 10.5 ci-dessus ne peuvent être publiés qu'avec le consentement du défendeur. Si le défendeur ne donne pas ce consentement, les renseignements mentionnés à l'article 10.5 ci-dessus sont gardés confidentiels par les parties, le (ou la) gestionnaire de cas indépendant(e), Cyclisme Canada et le membre (y compris le club du défendeur) et sont conservés et éliminés conformément à la législation pertinente et

applicable en matière de protection de la vie privée. Le non-respect de cette disposition peut entraîner des mesures disciplinaires conformément à la présente politique.

- 10.7. Quand cela s'avère nécessaire pour la mise en œuvre d'une décision, d'autres personnes ou organisations, y compris, mais sans s'y limiter, les membres, les organismes provinciaux et territoriaux de sport, les clubs de sport, etc.
- 10.8. Les dossiers de toutes les décisions sont conservés par Cyclisme Canada conformément à la législation applicable en matière de confidentialité.
- 10.9. Quand le panel impose une sanction, la décision comprend au minimum les détails suivants :
 - a) l'instance ou territoire de compétence;
 - b) un résumé des faits et des preuves pertinentes;
 - c) le cas échéant, toute disposition précise des politiques, règlements administratifs, règles ou règlements de Cyclisme Canada qui a été violée;
 - d) la partie ou l'organisation qui est responsable des coûts de mise en œuvre de toute sanction;
 - e) l'organisation qui est responsable de la surveillance du respect des conditions de la sanction par l'individu sanctionné;
 - f) toute condition de réintégration que le défendeur doit satisfaire (le cas échéant);
 - g) l'organisation qui est chargée de s'assurer que les conditions ont été satisfaites; et
 - h) toute autre orientation susceptible d'aider les parties à mettre en œuvre la décision du panel.
- 10.10. Si nécessaire, une partie (ou l'organisation chargée de la mise en œuvre ou de la surveillance d'une sanction) peut demander des éclaircissements au panel concernant l'ordonnance afin qu'elle puisse être mise en œuvre ou surveillée de manière appropriée.

11. SANCTIONS

- 11.1. Pour déterminer la sanction appropriée, le (ou la) gestionnaire de cas indépendant(e) ou le comité, selon le cas, tient compte des facteurs suivants (le cas échéant) :
 - a) la nature et la durée de la relation du défendeur avec le plaignant, y compris l'existence éventuelle d'un déséquilibre de pouvoir;
 - b) les antécédents du défendeur et tout modèle d'inconduite, de comportement prohibé ou de maltraitance;
 - c) l'âge respectif des individus concernés;
 - d) si le défendeur représente une menace permanente et/ou potentielle pour la sécurité d'autrui;
 - e) l'aveu volontaire du défendeur de toute infraction, l'acceptation de la responsabilité de l'inconduite, du comportement prohibé ou de la maltraitance, et/ou la coopération dans le processus d'enquête et/ou de discipline de Cyclisme Canada;
 - f) les répercussions réelles ou perçues de l'incident sur le plaignant, l'organisation sportive ou la communauté sportive;
 - g) les circonstances propres au défendeur sanctionné (par exemple, manque de connaissances ou de formation appropriées concernant les exigences du code; dépendance; handicap; maladie);

- h) si, compte tenu des circonstances et des faits qui ont été établis, la poursuite de la participation à la communauté sportive est appropriée;
- i) un défendeur qui se trouve dans une position de confiance, de contact intime ou de prise de décision à forte incidence peut faire face à des sanctions plus graves; et/ou
- j) d'autres circonstances atténuantes ou aggravantes.

11.2. Toute sanction imposée doit être proportionnée et raisonnable. Toutefois, une progression de mesures disciplinaires n'est pas nécessaire, et un seul incident de comportement prohibé, de maltraitance ou d'autres inconduites peut justifier des sanctions élevées ou combinées.

11.3. Le panel peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, seules ou en combinaison :

- a) **réprimande verbale ou écrite** - une réprimande verbale ou une notification officielle écrite indiquant qu'une personne a enfreint le code et que des sanctions plus sévères s'ensuivront si la personne est impliquée dans d'autres infractions;
- b) **excuses verbales ou écrites;**
- c) **éducation** - l'exigence qu'une personne entreprenne des mesures éducatives ou correctives similaires précisées pour traiter toute violation du code ou du CCUMS;
- d) **service ou autre contribution à Cyclisme Canada;**
- e) **restrictions d'admissibilité** - restrictions ou interdictions de certains types de participation mais permettant la participation à d'autres titres sous des conditions strictes;
- f) **probation** - si d'autres violations du code ou du CCUMS se produisent pendant la période de probation, cela peut entraîner des mesures disciplinaires supplémentaires, y compris, sans limitation, une période de suspension ou d'admissibilité permanente. Cette sanction peut aussi inclure la perte de privilèges ou d'autres conditions, restrictions ou exigences pour une période déterminée;
- g) **suspension** - suspension, soit pour une durée déterminée, soit jusqu'à nouvel ordre, de la participation, à quelque titre que ce soit, à toute activité, toute compétition, tout programme ou tout événement parrainé par, organisé par ou sous l'égide de Cyclisme Canada. Une personne suspendue peut être autorisée à reprendre sa participation, mais sa réintégration peut être soumise à certaines restrictions ou être dépendante de la satisfaction de conditions spécifiques notées au moment de la suspension;
- h) **paiement du coût des réparations pour les dommages matériels;**
- i) **suspension du financement de Cyclisme Canada ou d'autres sources** - suspension du financement, soit pour une période déterminée, soit jusqu'à nouvel ordre, de Cyclisme Canada ou d'autres sources. Une personne peut être admissible au rétablissement du financement, sous réserve de satisfaire aux conditions précises notées au moment de la suspension;
- j) **inadmissibilité permanente** - inadmissibilité à participer à quelque titre que ce soit à toute activité, toute compétition, tout programme ou tout événement parrainé par, organisé par ou sous l'égide de Cyclisme Canada; et
- k) **toute autre sanction jugée appropriée pour l'infraction** - d'autres sanctions peuvent être imposées, y compris, mais sans s'y limiter, d'autres pertes de privilèges, des directives d'interdiction de contact, une amende ou un paiement monétaire pour compenser les pertes directes, ou d'autres restrictions ou conditions jugées nécessaires et appropriées.

11.4. Le (ou la) gestionnaire de cas indépendant(e) ou le groupe d'experts, selon le cas, peut appliquer les sanctions présumées suivantes, qui sont présumées être justes et appropriées pour les actes de maltraitance répertoriés:

- a) La maltraitance sexuelle impliquant un plaignant mineur ou un plaignant qui était mineur au moment des incidents faisant l'objet de la plainte sont assortis d'une sanction présumée d'inadmissibilité permanente.
- b) La maltraitance sexuelle, la maltraitance physique avec contact et la maltraitance liée à l'interférence ou à la manipulation en relation à un processus sont assorties d'une sanction présumée, à savoir une période de suspension ou des restrictions d'admissibilité.
- c) Lorsqu'un défendeur fait l'objet d'accusations ou d'allégations de crime contre un individu, si la gravité de l'infraction le justifie, la sanction présumée est une période de suspension jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise par le processus applicable.

11.5. La condamnation d'une personne pour certaines infractions au *Code criminel* impliquant une conduite préjudiciable entraîne une sanction présumée d'inadmissibilité permanente à la participation à Cyclisme Canada. Ces infractions au *Code criminel* peuvent comprendre, sans s'y limiter :

- a) Toute infraction de pornographie enfantine
- b) Toute infraction sexuelle
- c) Toute infraction de violence physique
- d) Toute infraction de voies de fait
- e) Toute infraction impliquant un trafic de drogues ou substances illégales

11.6. À moins que le panel n'en décide autrement, toute sanction disciplinaire commence immédiatement, nonobstant un appel. Le fait de ne pas se conformer à une sanction déterminée par le panel entraîne une suspension automatique jusqu'à ce que la sanction soit appliquée.

12. SANCTION DU PROGRAMME CANADIEN DE SPORT SECURITAIRE (PCSS)

12.1. En tant que signataire du programme du PCSS, Cyclisme Canada s'assure que toutes sanctions ou mesures imposées par le CCES conformément au PCSS seront mises en œuvre et respectées dans la juridiction de Cyclisme Canada (y compris au niveau des provinces, des territoires et des clubs), une fois que Cyclisme Canada a reçu la notification appropriée de toutes sanctions ou mesures du CCES.

13. APPELS

13.1. Toute décision finale rendue en vertu de cette politique (soit par le processus no 1 ou 2) peut faire l'objet d'un appel en vertu de la *Politique d'appel* de Cyclisme Canada.

14. CONFIDENTIALITÉ

14.1. Le processus disciplinaire et le processus d'appel sont confidentiels et n'impliquent que Cyclisme Canada, les parties, le (ou la) gestionnaire de cas indépendant(e), le panel et tout conseiller indépendant du panel.

14.2. Aucune des parties (ou leurs représentants ou témoins) ou organisations mentionnées à l'article 14.1. ne peut divulguer de renseignements confidentiels relatifs à la discipline ou à la plainte à tout individu non impliqué dans la procédure, à moins que Cyclisme Canada ne soit tenue de notifier une organisation telle qu'une fédération internationale, Sport Canada ou d'autres organisations sportives (c'est-à-dire quand une suspension provisoire ou des mesures provisoires ont été imposées et que la communication est nécessaire pour s'assurer qu'elles peuvent être appliquées), ou que la notification est autrement requise par la loi. Tout manquement à l'obligation de confidentialité peut entraîner d'autres sanctions ou mesures disciplinaires de la part du panel.

15. DÉLAIS

15.1. Si les circonstances sont telles que le respect des délais prévus par la présente politique ne permettra pas de résoudre la plainte en temps voulu, le panel peut ordonner la révision de ces délais.

16. DOSSIERS ET DISTRIBUTION DES DÉCISIONS

16.1. Les décisions rendues concernant les plaintes en vertu de la présente politique sont rendues publiques et publiées sur le site Web de Cyclisme Canada, à moins que le (ou la) gestionnaire de cas indépendant(e) ou le panel n'en décide autrement.

17. RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

17.1. Le recueil, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément à la présente politique sont soumis à la *Politique de confidentialité* de Cyclisme Canada.

17.2. Cyclisme Canada, ses membres, ou n'importe lequel (ou laquelle) de leurs délégués en vertu de cette politique (c.-à-d. gestionnaire de cas indépendant, responsable de la discipline, gestionnaire de cas, panel disciplinaire externe), doivent se conformer à la *Politique de confidentialité* de Cyclisme Canada (ou, dans le cas d'un membre, à la politique en matière de confidentialité du membre) dans l'exécution de leurs services en vertu de cette politique.

18. EXAMEN ET APPROBATION

18.1. Responsables originaux de l'élaboration des politiques : Mark Gilligan, Kelly Murray, Mathieu Boucher, Bill Kinash, Shauna Finlay.

18.2. Responsables de l'élaboration des politiques actuelles : Denise Ramsden , Lara Check, Mathieu Boucher

Annexe A - Procédure d'enquête

Détermination

1. Quand une plainte est déposée conformément à la *Politique relative aux plaintes et à la discipline* et qu'elle est acceptée par le tiers indépendant, ce dernier détermine si tout incident concerné doit faire l'objet d'une enquête.

Enquête

2. Si le tiers indépendant estime qu'une enquête est nécessaire, il désigne un enquêteur. L'enquêteur doit être un tiers indépendant ayant une expérience en matière d'enquête. L'enquêteur ne peut pas être en situation de conflit d'intérêts et ne peut avoir aucune relation avec l'une ou l'autre des parties.
3. La législation fédérale et/ou provinciale/territoriale relative au harcèlement en milieu de travail peut s'appliquer à l'enquête si le harcèlement a été dirigé contre un(e) employé(e) en milieu de travail. L'enquêteur doit examiner la législation en matière de sécurité au travail, les politiques de l'organisme en matière de ressources humaines, et/ou consulter des experts indépendants pour déterminer si la législation s'applique à la plainte.
4. L'enquête peut prendre toute forme décidée par l'enquêteur, guidé par toute législation fédérale et/ou provinciale/territoriale applicable. L'enquête peut inclure :
 - a) des entretiens avec le plaignant;
 - b) des entretiens avec les témoins;
 - c) une déclaration des faits (du point de vue du plaignant) préparée par l'enquêteur, reconnue par le plaignant et fournie au défendeur;
 - d) des entretiens avec le défendeur; ou
 - e) une déclaration des faits (du point de vue du défendeur) préparée par l'enquêteur, reconnue par le défendeur et fournie au plaignant.

Rapport de l'enquêteur

5. À la fin de son enquête, l'enquêteur prépare un rapport écrit qui comprend un résumé des preuves fournies par les parties et les témoins interrogés. Le rapport comprend aussi une recommandation non contraignante de l'enquêteur concernant la question de savoir si une allégation ou, quand il y a plusieurs allégations, lesquelles devraient être entendues par un panel disciplinaire externe conformément à la *Politique relative aux plaintes et à la discipline* parce qu'elles constituent une violation probable du *Code de conduite et d'éthique*, du CCUMS ou de toute autre politique pertinente et applicable de Cyclisme Canada ou du membre. L'enquêteur peut aussi formuler des recommandations non contraignantes concernant les prochaines étapes appropriées (c'est-à-dire une médiation, des procédures disciplinaires, un examen ou une enquête supplémentaire).

6. Le rapport de l'enquêteur est fourni au tiers indépendant qui divulgue, à sa discrétion, l'ensemble ou une partie de l'enquête à Cyclisme Canada et aux membres concernés (le cas échéant). Le tiers indépendant peut aussi divulguer le rapport de l'enquêteur - ou une version censurée pour protéger l'identité des témoins - aux parties, à leur discrétion, avec les censures nécessaires. Alternativement, et seulement si nécessaire, les autres parties concernées peuvent recevoir un résumé des conclusions de l'enquêteur par le biais du tiers indépendant.
7. Si l'enquêteur constate qu'il existe de possibles infractions au *Code criminel*, il en informe les parties, Cyclisme Canada et, le cas échéant, le membre, et le tiers indépendant transmet l'affaire à la police.
8. L'enquêteur doit aussi informer Cyclisme Canada ou le membre (selon le cas) de toute découverte d'activité criminelle. L'organisme ou le membre (selon le cas) peut décider de signaler ou non ces constatations à la police, mais il est tenu d'informer la police en cas de constatations liées au trafic de substances ou de méthodes interdites (comme indiqué dans la version de la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur), de crime sexuel impliquant des personnes d'âge mineur, de fraude envers l'organisme ou un ou plusieurs membres (selon le cas), ou d'autres infractions dont l'absence de signalement jetterait le discrédit sur l'organisme ou le membre (selon le cas).

Représailles et vengeance

9. Une personne qui dépose une plainte auprès du tiers indépendant ou qui fournit des preuves dans le cadre d'une enquête ne peut faire l'objet de représailles de la part d'une personne ou d'un groupe. Une telle conduite peut constituer un comportement prohibé et faire l'objet d'une procédure disciplinaire conformément à la *Politique relative aux plaintes et à la discipline* ou, le cas échéant, aux politiques et procédures du CSSP.

Fausse allégations

10. Une personne qui soumet des allégations que l'enquêteur juge malveillantes, fausses ou faites à des fins de représailles ou de vengeance peut faire l'objet d'une plainte en vertu de la *Politique relative aux plaintes et à la discipline* et peut être tenue de payer les coûts de toute enquête qui aboutit à cette conclusion. L'enquêteur peut recommander à Cyclisme Canada ou au membre (selon le cas) qu'un individu soit tenu de payer les coûts de toute enquête qui aboutit à cette conclusion. Toute personne qui est tenue de payer ces coûts est automatiquement considéré(e) comme n'étant pas en règle jusqu'à ce que les coûts soient payés en totalité et il lui est interdit de participer à tout événement ou à toute activité des membres et de Cyclisme Canada. Cyclisme Canada ou tout membre (selon le cas), ou un individu contre lequel les allégations ont été soumises, peut agir en tant que plaignant en ce qui concerne le dépôt d'une plainte conformément au présent article 10.

Anonymat

11. L'enquêteur fait des efforts raisonnables pour préserver l'anonymat de Cyclisme Canada, du défendeur et de toute autre partie. Toutefois, Cyclisme Canada et ses membres reconnaissent que le maintien d'un anonymat complet pendant une enquête peut ne pas être possible.

Confidentialité

12. Le recueil, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément à la présente politique sont soumis à la *Politique de confidentialité* de Cyclisme Canada

13. Cyclisme Canada, ses membres ou l'un(e) de leurs délégués en vertu de la présente politique (c'est-à-dire un tiers indépendant, un(e) responsable interne de la discipline, un panel disciplinaire externe), doivent se conformer à la *Politique de confidentialité* de Cyclisme Canada (ou, dans le cas d'un membre, à la politique en matière de confidentialité du membre) dans l'exécution de leurs services en vertu de la présente politique.